



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Monit bek





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

05 FEV. 2019

Greffe

Le greffier

N° d'entreprise :

719 809 383

Dénomination

(en entier): Centre d'accompagnement et de prévention Sud de la Division

de Verviers

(en abrégé): Cap Sud

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue des Hezalles, 1 4980 Trois-Ponts

Objet de l'acte:

Membres fondateurs:

Emmanuel Chaumont, Heggen 1A - 4837 Baelen

Yves Archambeau, rue Gustave Dewalque 5 4970- Stavelot

Elise Archabeau, Vieux Chemin de Brume, 16 4980- Trois-Ponts

Chantal Jeunejean, Mont 4b - 6698 Grand Halleux

Nancy Galle, Basse Levée 33 - 4970 Stavelot

Maggy Jérôme, Rue M.Solheid, 4 - 4960 Malmedy

Ingrid Maudoux, chemin de Ster, 35 - 4970 Stavelot

Fabienne Stevens, Be Pâki, 11 - 4651 Battice

Statuts coordonnés

Titre 1er- Dénomination, siège social

Article 1er. L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée: "Centre d'Accompagnements et de Préventions Sud de la division de Verviers", en abrégé: "CAP Sud".

Article 2. Son siège social et opérationnel est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Verviers rue des Hézalles 1, 4980 Trois Ponts.

Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes au Moniteur belge.

Titre II - But

Article 3. L'association a pour but exclusif la réalisation d'un travail social en milieu ouvert tel que défini par la réglementation de la Fédération Wallonie Bruxelles pour la Jeunesse.

L'association peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire et/ou complémentaire à son but.

Titre III - Les Membres

Article 4. L'association est composée de membres effectifs, personnes ressources physiques ou morales soutenant les objectifs spécifiques de l'associations nommé service d'actions en milieu ouvert. Le nombre minimum des membres ne peux être inférieur à trois.

Article 5. Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

La candidature est soumise à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Est admis, tout candidat réunissant les trois quarts des voix présentes et représentées.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 6. Les membres sont libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire:

- le membre qui ne paie pas la cotisation éventuelle qui lui incombe.
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur.

Article 7. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou le réhabilitera dans ses droits.

Article 8. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social de l'association, ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Titre >IV- Cotisations

Article 10. Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, elle ne pourra être supérieure à 12,50€ (indexé).

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre V - Le fonctionnement de l'assemblé générale.

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 12. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut-être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 13. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration par lettre ordinaire conflée par la poste ou par courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuvé les comptes, bilan et budgets, ceux-ci seront annexés à la convocation.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Toutefois, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux. Les procès verbaux sont signés par le président et/ou un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès verbaux mais sans déplacement du registre. Le conseil d'administration peut décider qu'un exemplaire du procès verbal de l'assemblée générale est envoyé à chaque membre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime, peut demander des extraits des procès verbaux. Ces copies sont signées par le président ou un administrateur membre du conseil d'administration.

Article 17. Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au tribunal compétent et publié aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI- Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 18. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent les droits:

- 1. de modifier les statuts
- 2. d'admettre des nouveaux membres
- 3. d'exclure un membre
- 4. de nommer ou révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que leur liquidateur.
- de fixer la rémunération des commissaires dans les cas ou une rémunération est attribuée.
- 6. d'approuver annuellement les comptes et budgets.
- 7. de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs.
- 8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
- 10. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale.
- 11. de définir la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
- 12. de décider d'acheter ou de vendre un immeuble.
- 13. de sanctionner un membre.
- 14. de recevoir et de posséder tout bien mobilier ou immobilier
- 15. de s'assurer la collaboration sous toutes ses formes de personnes appartenant à toutes les disciplines permettant de mener à bien les activités qu'elle entreprendra.

tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Titre VII- La composition du conseil d'administration:

Article 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Les administrateurs seront choisis parmi les membres. Le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres du conseil d'administration après appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Les administrateurs ne pourront pas faire partie du personnel employé. Le conseil délibère valablement dés que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 20. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat. Le mandat d'administrateur est toujours révocable, sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 19.

Article 21. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de deux ans, il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux années après celle qui l'on désigné comme administrateur.

Titre VIII- Fonctionnement du conseil d'administration.

Article 22. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un viceprésident, un secrétaire et il doit nommer un commissaire aux comptes. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par un membre du conseil d'administration désigné par ses pairs.

Article 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration, en cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par couriel (email), au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des procès verbaux. Les procès verbaux sont signés par le président et/ou un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès verbaux mais sans déplacement du registre.

Le Directeur de l'association sera invité aux différentes réunions (C.A. Et A.G.) il n'a pas de droit de vote lors des décisions à prendre, il sera là pour éclairer de son avis et pourra alimenter les échanges.

Titre IX- les pouvoirs du conseil d'administration:

Article 25.Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 26. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X- La gestion journalière:

Article 27. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au directeur du siège opérationnel. Celui-ci peut agir individuellement et dispose de la signature afférente à cette gestion.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des délégués à la gestion journalière de l'association sont déposés sans délai au greffe du tribunal compétent.

Titre XI- les comptes et budgets:

Volet B - Suite

Article 28. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposée par la loi modifiée et adaptée à l'ancienne loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, par la loi du 2 mai 2002. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 18 octobre 2002. Cette nouvelle loi traite des associations sans but lucratif belges, associations internationales sans but lucratif et les fondations

Article 29. L'assemblée générale confie le contrôle des comptes à un commissaire aux comptes, lui même membre de l'association, les contrôles se feront deux fois par an.

Article 30. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice du siège opérationnel est annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et ce avant le 30 juin.

Titre XII- règlement d'ordre intérieur:

Article 32. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale sur base d'une proposition du directeur. Son acceptation ainsi que des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des membres présents et représentés.

Titre XIII- La dissolution de l'association:

Article 33. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être en faveur d'une association similaire. Ces décisions, ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur Belge.

Pour copie certifiée conforme au nom et pour compte de l'asbl CAP Sud

Le Président Emmanuel Chaumont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature